



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 496

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-15

ENTRE :

R. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Janet Lew
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 27 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler d'une décision de la division générale datée du 28 septembre 2016 dans laquelle on avait déterminé qu'elle avait déjà reçu le paiement rétroactif maximal permis d'allocation au survivant de la sécurité de la vieillesse. La demanderesse soutient qu'elle a droit à des versements d'une plus grande rétroactivité, jusqu'en mai 2009, lorsqu'elle a eu 60 ans, et à ce sujet, elle soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou qu'elle a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, et qu'elle a également fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[3] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a confirmé cette approche dans l'arrêt *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[5] Malgré le fait qu'elle a été invitée à soulever les moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS, la demanderesse n'a pas précisé ses allégations contre la division générale.

[6] La justice naturelle vise à assurer qu'un appellant bénéficie d'une occasion juste et raisonnable de présenter sa cause, d'une audience équitable, et que la décision rendue soit impartiale ou exempte d'une crainte ou d'une apparence raisonnable de partialité. En l'espèce, rien ne suggère que la division générale a privé la demanderesse d'une occasion juste et raisonnable de présenter sa cause ou que le membre a fait preuve de partialité envers elle.

[7] La demanderesse ne conteste aucune des conclusions de fait. Sa demande de permission d'en appeler indique qu'elle a présenté une demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada en 2008, alors que la décision de la division générale suggère qu'elle a présenté une demande de pension de survivant en novembre 2001 et qu'elle a commencé à recevoir sa pension en septembre 2000. La demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada est marquée de la date de réception de novembre 2001 (GD7-4 et 5), et par conséquent, la division générale n'a pas commis d'erreur dans sa description. Même si la division générale avait commis une erreur en décrivant le moment auquel la demanderesse avait présenté sa demande de pension de survivant, au bout du compte, ce fait n'a pas influencé l'issue de l'appel.

[8] La demanderesse fait valoir que lorsqu'elle a présenté sa demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada, personne ne l'a informée de la disponibilité d'une allocation au survivant en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Ce n'est qu'après avoir présenté une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada qu'elle a appris qu'elle était admissible à une allocation au survivant de la sécurité de la vieillesse et qu'elle devait présenter une demande. La demanderesse a présenté une demande d'allocation au survivant en septembre 2013. Puis, sa demande a été accueillie, et le versement était en vigueur à partir d'octobre 2012. La demanderesse affirme qu'il lui serait utile de recevoir des paiements rétroactifs d'allocation au survivant jusqu'en mai 2009, compte tenu de sa situation personnelle.

[9] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les moyens d'appel sont très limités. Cependant, aucune des considérations soulevées par la demanderesse ne relève de l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[10] En effet, la division générale a abordé les mêmes questions. Au paragraphe 43, elle a noté que la défenderesse n'avait pas l'obligation ou le devoir d'informer les personnes de toute admissibilité ou toutes prestations. La division générale a également noté les exigences en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, selon lesquelles, même après qu'un requérant ait atteint l'âge de 60 ans, il doit quand même présenter une demande de pension de survivant, et la demande doit être accueillie par le défendeur avant qu'une allocation devienne payable. La division générale a également noté que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* limite le paiement de rétroactivité maximale permis. Je ne constate aucune erreur découlant de l'interprétation de la division générale des dispositions en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[11] La division générale a également examiné si la demanderesse pouvait se prévaloir des dispositions relatives à l'incapacité en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La division générale a conclu que la demanderesse n'a pas été en mesure d'établir qu'elle était frappée d'incapacité, car elle a conclu qu'elle avait la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations. Après tout, elle a continué à travailler, à l'exception d'une brève période en février 2013 à la suite du décès tragique et prématuré de son fils. La division générale a noté que la demanderesse avait commencé à recevoir un traitement pour sa dépression un mois plus tard. Autrement dit, la demanderesse n'a pas été capable de se fonder sur les dispositions relatives à l'incapacité pour la prorogation de sa période de paiements rétroactifs.

[12] Rien ne laisse entendre que la demanderesse aurait reçu un conseil erroné ou qu'il y aurait eu une erreur administrative, mais même si une telle erreur avait été étayée, la division générale n'a pas la compétence nécessaire pour corriger de telles erreurs.

[13] La demanderesse n'a pas établi une cause défendable, et je ne vois aucun fondement selon lequel la demanderesse serait admissible à une prorogation de sa période de paiements rétroactifs de son allocation au survivant de la sécurité de la vieillesse.

CONCLUSION

[14] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Janet Lew
Membre de la division d'appel